

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-DECISION-20240119-255)

relative à l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts
d'utilisation du réseau de transport.

Etablie en application de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative
à l'organisation du marché de l'électricité en Région de
Bruxelles-Capitale.

19/01/2024

Table des matières

| | | |
|-----|---|---|
| 1 | Base légale..... | 3 |
| 2 | Historique de la procédure | 3 |
| 3 | Adaptation des tarifs de transport..... | 4 |
| 3.1 | Méthodologie | 4 |
| 3.2 | Détermination du tarif..... | 4 |
| 4 | Indexation des droits alimentant le fonds énergie | 7 |
| 4.1 | Article 26 de l'ordonnance électricité | 7 |
| 4.2 | Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz..... | 7 |
| 5 | Conclusions | 9 |
| 6 | Annexe..... | 9 |

I Base légale

L'article 9quinquies, 19° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre l'article 9quinquies, 11° de l'ordonnance électricité et l'article 10ter, 11° de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après « *ordonnance gaz* ») stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs dans un délai de trois mois à compter de la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

Par ailleurs, la méthodologie tarifaire électricité portant sur la période 2020-2024 consacre une annexe spécifique à la refacturation des coûts de transport².

2 Historique de la procédure

En date du 19 décembre 2023, SIBELGA a transmis par courrier électronique à BRUGEL les tarifs de distribution d'application à partir du 1^{er} janvier 2024 comportant :

- Les adaptations (fichiers Excel) du tarif de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ;
- Le nouveau tarif OSP introduit pour couvrir les coûts liés au rachat des certificats verts par ELIA ;
- Les montants indexés des droits enrôlés par SIBELGA pour le compte de la Région en vertu de l'article 26 de l'ordonnance électricité et l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz.

Une note d'accompagnement détaillée sur l'élaboration du budget « *transport 2024* » était également jointe.

² <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2019/fr/Transport-Final-Methodologie-Elec.pdf>

3 Adaptation des tarifs de transport

3.1 Méthodologie

Le tarif pour l'utilisation du réseau de transport rémunère les coûts de l'utilisation du réseau de transport. Conformément à l'ordonnance électricité, le point 4.3.4 de la méthodologie électricité prévoit les dispositions suivantes :

« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

La nouvelle grille tarifaire adaptée tient compte :

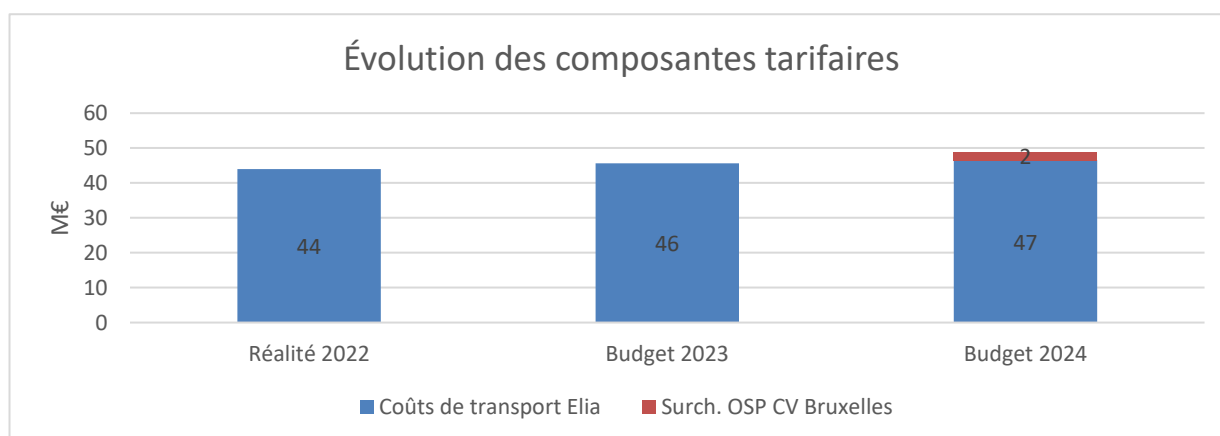
- des tarifs de transport pour la période 2024-2027, approuvés par la CREG en date du 9 novembre 2023 ;
- des soldes régulateurs sur les coûts de transport ;
- des dernières estimations des quantités prélevées sur le réseau de transport ainsi que des différentes puissances intervenant dans la facturation.

Le tarif de transport est composé principalement par les coûts de transport ELIA. La cotisation fédérale, qui fait l'objet depuis 2018 d'un contrôle par le régulateur fédéral, ne fait plus partie des tarifs de transport, à l'instar des diverses surcharges.

En revanche, les tarifs de transport 2024 pour Bruxelles comprennent un nouvelle surcharge OSP pour couvrir les coûts liés au rachat par Elia des certificats verts bruxellois au prix minimum³.

3.2 Détermination du tarif

Le coût de transport prévisionnel à charge de SIBELGA pour l'année 2024 s'élève à environ 46,6 M€, en hausse de 2% par rapport au budget prévisionnel 2023 (45,7 M€). Ces montants ne représentent que les coûts de transport au sens propre, à l'exclusion des surcharges.



³ <https://www.elia.be/fr/clients/certificats-verts-et-surcharges>

La méthodologie suivie par SIBELGA pour déterminer les tarifs de transport a été contrôlée par BRUGEL et est conforme à l'annexe 3 de la méthodologie tarifaire 2020-2024.

Après intégration des soldes transport à reporter (-0,9 M€) et mouvements des périodes antérieures, les charges budgétisées pour 2024 s'élèvent à **47.285.688 € pour les coûts de transport ELIA**.

Les volumes distribués sur lesquels les tarifs de refacturation de transport seront appliqués ont été estimés à 3.878.800 MWh.

La proposition tarifaire 2020-2024 prévoyait une baisse de l'*infeed*⁴ de 1,75% par an.

Or, Sibelga constate que depuis 2020 la baisse a été de 12%. Les mois de septembre et octobre 2023 montrent une certaine stabilisation par rapport à 2022 mais les facteurs climatiques peuvent avoir joué un rôle. C'est pourquoi Sibelga est modérément optimiste pour la fin d'année et 2024, et table sur une hausse de 0,35% de l'*infeed* à 4.000 GWh en 2024 contre 3.986 GWh à fin 2023 ; il était de 4.134 GWh en 2022.

Dans le même temps, les volumes d'énergie produite localement (cogénérations et panneaux PV) continuent de croître ; la hausse devrait être de 26% en 2023 et pour 2024 Sibelga table sur une hausse de 13%. En conséquence les volumes transitant par le réseau d'Elia baisseraient de 4,5% en 2023 par rapport à 2022 et encore de 0,2% supplémentaires en 2024.

Selon Sibelga toujours, la puissance mise à disposition devrait baisser de 0,9% en 2024. En 2024, la puissance annuelle pourrait baisser de 1% alors que la puissance mensuelle resterait inchangée.

Notons que ces tarifs sont identiques pour l'ensemble des catégories de clients.

Les montants qui sont d'application en Région de Bruxelles-Capitale sont les suivants :

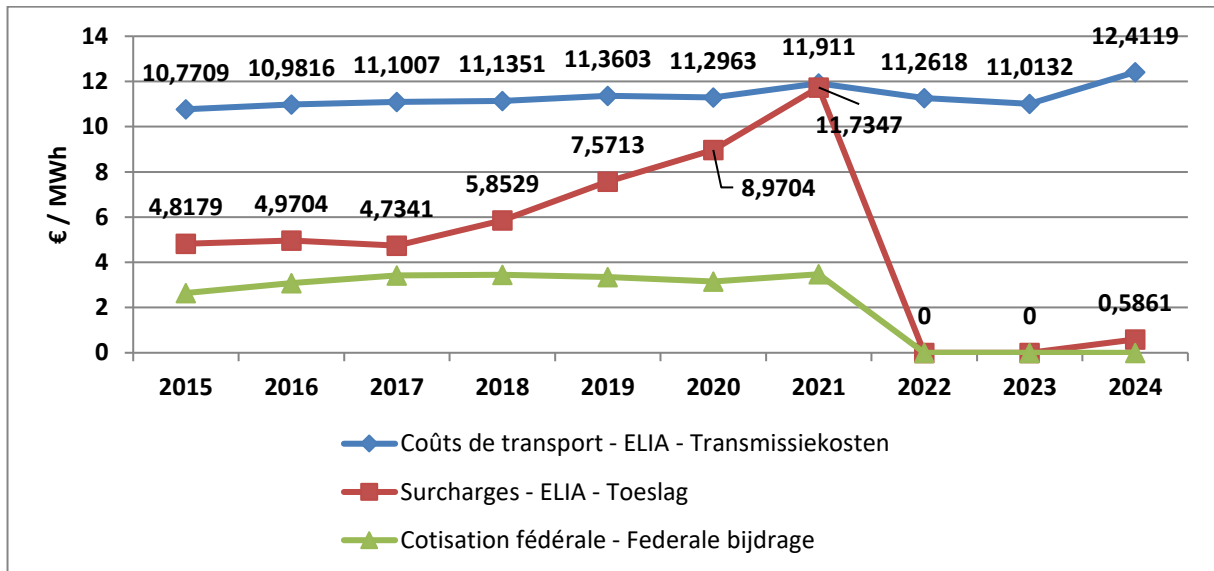
| en €/kWh | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|-------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Coûts de transport ELIA | 0,0113603 | 0,0112963 | 0,0119110 | 0,0112618 | 0,0110132 | 0,0124119 |
| Surcharges ELIA | 0,0075713 | 0,0089704 | 0,0117347 | 0 | 0 | 0,0005861 |
| Cotisation fédérale | 0,0033494 | 0,0031459 | 0,0034735 | 0 | 0 | 0 |

On constate une augmentation du tarif transport entre 2023 et 2024 de 12,70%.

En ce qui concerne la surcharge liée aux certificats verts bruxellois, la légère différence (1,5%) entre le tarif pratiqué par Elia d'une part et Sibelga d'autre part s'explique par des volumes de référence différents (prise en compte des pertes réseau ou des volumes locaux)⁵.

⁴ *Infeed* : quantités d'énergie primaire injectées dans le réseau.

⁵ Pour 2024, les volumes locaux sont supérieurs aux pertes réseau.



Les adaptations tarifaires relatives à la refacturation des coûts de transport sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le montant facturé au client-type BT, consommant 2.458 kWh par an, passera de 28,69 EUR à 33,87 EUR TVAC (6%).

Le montant facturé au client-type MT, consommant 750 MWh par an, augmentera proportionnellement autant que celle du client BT : de 9.994 EUR à 11.796 EUR.

BRUGEL approuve l'adaptation des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

4 Indexation des droits alimentant le fonds énergie

4.1 Article 26 de l'ordonnance électricité

L'article 26 de l'ordonnance électricité précise que « la détention d'une autorisation de fourniture d'électricité en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{ier} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2001 »

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2024.

| €/mois | Puissance | Base 2001 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|--|------------|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Clients basse tension | ≤ 1,44 kVA | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | ≤ 6 kVA | 0,6 | 0,84 | 0,85 | 0,87 | 0,95 | 0,99 |
| | ≤ 9,6 kVA | 0,96 | 1,35 | 1,36 | 1,39 | 1,52 | 1,59 |
| | ≤ 13 kVA | 1,2 | 1,69 | 1,70 | 1,74 | 1,91 | 1,98 |
| | ≤ 18 kVA | 1,8 | 2,53 | 2,55 | 2,61 | 2,86 | 2,98 |
| | ≤ 36 kVA | 2,4 | 3,37 | 3,40 | 3,48 | 3,81 | 3,97 |
| | ≤ 56 kVA | 4,8 | 6,75 | 6,80 | 6,95 | 7,62 | 7,94 |
| | > 56 kVA | 7,8 | 10,97 | 11,05 | 11,30 | 12,38 | 12,90 |
| Clients moyenne tension (€/kVA) | par kVA | 0,67 | 0,94 | 0,95 | 0,97 | 1,06 | 1,11 |

4.2 Article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz

L'article 20septiesdecies de l'Ordonnance « gaz » précise que « la détention d'une autorisation de fourniture de gaz en région de Bruxelles-Capitale donne lieu à la perception (mensuelle) d'un droit à charge de la personne physique ou morale bénéficiant de l'autorisation. »

L'article 77 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 a modifié la formule d'indexation comme suit :

« Les montants ci-dessus sont adaptés annuellement à l'indice des prix à la consommation. La révision se fait une fois par an au 1^{ier} janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû, selon la formule suivante :

Le montant de base du droit est multiplié par un coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de juillet de l'année précédant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le droit est dû par la moyenne des indices des prix à la consommation de l'année 2011. »

| €/mois | Base 2011 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
|---|-----------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et moins de 5 MWh/an | 0,2 | 0,23 | 0,23 | 0,23 | 0,26 | 0,27 |
| Compteur G4/G6 (ou max 10 m ³ /heure) et plus de 5 MWh/an | 0,7 | 0,79 | 0,80 | 0,82 | 0,90 | 0,93 |
| Compteur G10 (ou max 16 m ³ /heure) | 1,7 | 1,93 | 1,94 | 1,98 | 2,18 | 2,27 |
| Compteur G16 (ou max 25 m ³ /heure) | 4,2 | 4,76 | 4,79 | 4,90 | 5,37 | 5,60 |
| Compteur G25 (ou max 40 m ³ /heure) | 8,4 | 9,52 | 9,59 | 9,80 | 10,75 | 11,19 |
| Compteur G40 (ou max 65 m ³ /heure) | 21 | 23,79 | 23,97 | 24,51 | 26,87 | 27,98 |
| Compteur G65 (ou max 100 m ³ /heure) | 29,2 | 33,08 | 33,33 | 34,08 | 37,36 | 38,91 |
| Compteur G100 (ou max 160 m ³ /heure) | 37,5 | 42,49 | 42,80 | 43,77 | 47,98 | 49,97 |
| Compteur à partir de G160 (ou plus de 160 m ³ /heure) | 54,2 | 61,41 | 61,86 | 63,26 | 69,35 | 72,22 |

Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés, BRUGEL a procédé à cette vérification et atteste la bonne conformité des montants publiés par le gestionnaire de réseau SIBELGA relatifs à l'année 2024.

5 Conclusions

BRUGEL approuve les adaptations apportées aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

Ces tarifs sont d'application à partir du 1^{er} janvier 2024.

Par ailleurs, BRUGEL atteste la conformité des montants transmis par SIBELGA pour 2024 relatifs à l'article 26 de l'ordonnance électricité d'une part, et à l'article 20septiesdecies de l'ordonnance gaz d'autre part.

L'ensemble des tarifs sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

6 Annexe

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires relatives aux tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport.

D'application pour les prélèvements du
1er janvier au 31 décembre 2024

en EUR/kWh

Coûts de transport ELIA

0,0124119

Surcharges ELIA

0,0005861

Van toepassing voor afnames tussen
1 januari en 31 december 2024

in EUR/kWh

Transmissie-kosten ELIA

Toeslagen ELIA

Les prix sont identiques pour tous les groupes de clients

De prijzen zijn gelijk voor alle klantengroepen